



Décision n° CODEP-DCN-2022-011379 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 octobre 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service des centrales nucléaires de Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115), Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120) et Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137).

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305219045954 du 18 juin 2019 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D305221038780 du 17 juin 2021 ;

Considérant que, par courrier du 18 juin 2019 susvisé complété, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification notable portant sur la modification du rapport de sûreté édition VD3 des sites de Paluel, Cattenom et Saint-Alban en vue d'y intégrer la déclinaison du référentiel de sûreté des systèmes de la station de pompage, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service des installations nucléaires de base n^{os} 103, 104, 114, 115, 119, 120, 124, 125, 126 et 137 dans les conditions prévues par sa demande du 18 juin 2019 susvisée amendée par le courrier du 17 juin 2021.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 octobre 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Signée par le directeur adjoint de la direction des
centrales nucléaires

Philippe DUPUY